

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 10/12/2021

N° 2021 - 49

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil vingt et un, le 10 décembre à 14 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	7	
Votants :	10	
Nombre de voix :	14	
Date de la convocation :	03 décembre 2021	

Présents : MM. BELLOC, LAMOLINAIRE, MERIEL, REGAMBERT, SALOMON, VERIL (délégué titulaire du SMEEOM de la Moyenne Garonne + délégué suppléant de Mme PALMIE, déléguée titulaire du SIEEOM Sud Quercy) et WEILL (procuration de MM. DEPRINCE et VAISSIERES).

Absents excusés : Mmes MAGNANI et QUINTARD ; MM. ASTRUC, BESSEDE et JAZEDE

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)
M. JOLIBERT (Paierie Départementale)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et modalités de réalisation des heures complémentaires

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 08 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU la délibération n°2020-15 du 30 juin 2020 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération n°2021-37 du 10 septembre 2021 portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien le projet « Nouveaux territoires engagés pour une meilleure prévention et gestion des déchets » ;

VU la délibération n°2021-43 du 14 octobre 2021 portant création d'emplois permanents d'agents d'accueil en déchèterie ;

CONSIDERANT que le personnel du Syndicat peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique du 09 décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité :

DECIDENT

De mettre à jour le régime indemnitaire comme suit :

Article 1 : INTEGRATION DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS A LA DELIBERATION N°2020-15

Le Comité Syndical doit délibérer afin d'inclure les nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP suite à la création de l'emploi de technicien territorial acté par délibération n°2021-37 du 10 septembre 2021.

Cette adjonction du cadre d'emploi dans le RIFSEEP fait l'objet d'une mise à jour de la délibération n°2020-15 portant mise à jour du régime indemnitaire.

La rédaction de la délibération n°2020-15 du 30 juin 2020 est mise à jour ainsi :

☞ Article 2-a. – Dispositions générales à l'ensemble des filières – Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ou d'autres fonctions publiques en situation de détachement à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

La collectivité souhaite également que le RIFSEEP soit versé aux agents contractuels de droit public qui perçoivent avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP les primes et indemnités et ce, dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Le RIFSEEP est applicable aux :

- Adjoints administratifs*
- Ingénieurs territoriaux*
- Techniciens territoriaux*
- Agents de maîtrise*
- Adjoints techniques*

Article 3-a. – Mise en œuvre de l'IFSE - Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité ou les sujétions auxquelles les agents sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a été définie selon les critères réglementaires suivants adoptés repris dans les indicateurs de cotation :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Cette indemnité reposera sur des groupes de fonctions à partir des catégories indiciaires (A, B et C) au nombre de :

- *1 groupe de fonctions pour la catégorie A,*
- *1 groupe de fonctions pour la catégorie B,*
- *2 groupes de fonctions pour la catégorie C.*

Le montant attribué dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions définis en annexe 1. La collectivité procédera au rattachement des agents à un groupe de fonctions au regard de la nature de l'emploi exercé.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

☞ Article 3-b. – Mise en œuvre de l'IFSE – Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant au montant défini.

L'attribution individuelle se fera à partir de la méthode de cotation définie et eu égard au groupe de fonctions, dans la limite des plafonds réglementaires prévus pour les corps de référence de l'Etat. L'annexe 2 est mise à jour avec l'adjonction du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

☞ Article 4-c. – Mise en œuvre du CIA – Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en deux fois après la période des entretiens professionnels et 6 mois plus tard dans la limite des plafonds fixés réglementairement.

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- *10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,*
- *10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,*
- *10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.*

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Il reste à l'appréciation de l'évaluateur qui peut moduler le versement individuel.

Les sommes non versées à un agent ne pourront pas être attribuées à un autre agent.

☞ Article 6 – Date d'effet

Les modifications introduites par la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté dans le respect des dispositions des délibérations fixant le régime indemnitaire.

☞ Synthèse du RIFSEEP

Il est ajouté « Techniciens territoriaux » au cadre d'emploi de la catégorie B du tableau de synthèse de la filière technique.

Article 2. INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS.) ET DES MODALITES DE REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES☞ 2.1

Le Comité Syndical doit délibérer afin d'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoint administratifs
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise
	Adjoint techniques

☞ 2.2

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

☞ 2.3

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

☞ 2.4

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

☞ 2.5

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

☞ 2.6

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président ou la Directrice d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

☞ 2.7

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

AR Prefecture

082-258201367-20211210-DELIB2021_49BIS-DE
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021

Article 3 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget.

*
**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Comité Syndical :

- adopte les propositions présentées par le Président,
- charge le Président de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré le 10/12/2021

Le Président,
Michel WEILL



**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

ANNEXE 1 : L'IFSE : les groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Fonctions
A1	Fonctions de direction : stratégie de pilotage à l'échelle de la collectivité impliquant l'encadrement de plusieurs services.
B1	Fonctions d'expertises techniques sans encadrement.
C1	Fonctions d'encadrement de proximité : gestion et coordination d'équipes.
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement.

**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

ANNEXE 2 : Montant maximum par cadres d'emplois**Filière administrative**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants de l'IFSE	Montant du CIA	Montant global du RIFSEEP
		Plafonds annuels	Plafonds annuels	Plafonds annuels
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants de l'IFSE	Montant du CIA	Montant global du RIFSEEP
		Plafonds annuels	Plafonds annuels	Plafonds annuels
A1	Fonctions de direction	32 130 €	3 570 €	35 700 €

Cadre d'emplois des techniciens				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants de l'IFSE	Montant du CIA	Montant global du RIFSEEP
		Plafonds annuels	Plafonds annuels	Plafonds annuels
B1	Fonctions d'expertises techniques sans encadrement	14 650 €	1 995 €	16 645 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montants de l'IFSE	Montant du CIA	Montant global du RIFSEEP
		Plafonds annuels	Plafonds annuels	Plafonds annuels
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Fonctions opérationnelles sans encadrement	10 800 €	1 200 €	12 000 €